Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 899 du 8 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2019, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour tentative de meurtre.

1.2. Le 27 février 2019, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Le 20 mars 2019, le requérant est entendu par la partie défenderesse.

1.3. Le 8 juillet 2019, le requérant fait à nouveau l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

S'agissant du premier acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/13
L'intéressé a été entendu le 20/03/2019. L'intéressé a déclaré avoir une compagne en Belgique et un enfant en Belgique.
L'intéressé a déclaré avoir une tante en France.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.
En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'Intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a également déclaré qu'il n'a pas de problèmes en Tunisie, mais qu'il veut vivre avec sa partenaire et son enfant. Au vu de ces éléments l'art 3 n'est pas d'application.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11.02.2019 à ce jour du chef de tentative de crime et meurtre, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Les faits dont est suspecté l'inculpé sont particulièrement graves en raison du préjudice que tels agissements sont susceptibles de causer à la victime et la violence exercée à l'égard de la victime ; de tels actes portent gravement attente à l'intégrité physique des personnes ces faits à les supposer établis par ailleurs été commis devant des enfants en bas —âge. Les faits dont est fortement soupçonné l'inculpé démontre dans son chef, un mépris total de la personne d'autrui. Pour le surplus les faits révèlent dans le chef de l'inculpé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il n'aurait pas hésité à s'empare d'un couteau pour atteindre son adversaire à hauteur un organe vital, la profondeur de la lésion témoignant de la violence exercée.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13
L'intéressé a été entendu le 20/03/2019. L'intéressé a déclaré avoir une compagne en Belgique et un enfant en Belgique.
L'intéressé a déclaré avoir une tante en France,

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.
En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a également déclaré qu'il n'a pas de problèmes en Tunisie, mais qu'il veut vivre avec sa partenaire et son enfant. Au vu de ces éléments l'art 3 n'est pas d'application.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11.02.2019 à ce jour du chef de tentative de crime et meurtre, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Les faits dont est suspecté l'inculpé sont particulièrement graves en raison du préjudice que tels agissements sont susceptibles de causer à la victime et la violence exercée à l'égard de la victime ; de tels actes portent gravement attente à l'intégrité physique des personnes ces faits à les supposer établis par ailleurs été commis devant des enfants en bas -âge. Les faits dont est fortement soupçonné l'inculpé démontre dans son chef, un mépris total de la personne d'autrui. Pour le surplus les faits révèlent dans le chef de l'inculpé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il n'aurait pas hésité à s'empare d'un couteau pour atteindre son adversaire à hauteur un organe vital, la profondeur de la lésion témoignant de la violence exercée.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

☒ *3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11.02.2019 à ce jour du chef de tentative de crime et meurtre, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Les faits dont est suspecté l'inculpé sont particulièrement graves en raison du préjudice que tels agissements sont susceptibles de causer à la victime et la violence exercée à l'égard de la victime ; de tels actes portent gravement attente à l'intégrité physique des personnes ces faits à les supposer établis par ailleurs été commis devant des enfants en bas -âge. Les faits dont est fortement soupçonné l'inculpé démontre dans son chef, un mépris total de la personne d'autrui. Pour le surplus les faits révèlent dans le chef de l'inculpé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il n'aurait pas hésité à s'empare d'un couteau pour atteindre son adversaire à hauteur un organe vital, la profondeur de la lésion témoignant de la violence exercée. «

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que I'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 20/03/2019. L'intéressé a déclaré avoir une compagne en Belgique et un enfant en Belgique.
L'intéressé a déclaré avoir une tante en France.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.
En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a également déclaré qu'il n'a pas de problèmes en Tunisie, mais qu'il veut vivre avec sa partenaire et son enfant. Au vu de ces éléments l'art 3 n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11.02.2019 à ce jour du chef de tentative de crime et meurtre, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Dans le mandat d'arrêt on lit : « Les faits dont est suspecté l'inculpé sont particulièrement graves en raison du préjudice que tels agissements sont susceptibles de causer à la victime et la violence exercée à l'égard de la victime ; de tels actes portent gravement attente à l'intégrité physique des personnes ces faits à les supposer établis par ailleurs été commis devant des enfants en bas-âge. Les faits dont est fortement soupçonné l'inculpé démontre dans son chef, un mépris total de la personne d'autrui. Pour le surplus les faits révèlent dans le chef de l'inculpé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il n'aurait pas hésité à s'empare d'un couteau pour atteindre son adversaire à hauteur un organe vital, la profondeur de la lésion témoignant de la violence exercée. «
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que I'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

<u>Reconduite à la frontière</u>
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :
L'intéressé(ë) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11.02.2019 à ce jour du chef de tentative de crime et meurtre, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. II a également déclaré qu'il n'a pas de problèmes en Tunisie, mais qu'il veut vivre avec sa partenaire et son enfant. Au vu de ces éléments l'art 3 n'est pas d'application.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a Heu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.1. Le 12 juillet 2019, il se rend à la commune de Mons et demande une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de père d'un Belge mineur d'âge.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « LA VIOLATION COMBINEE DES :
- Articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION BELGE
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 LE
- Article 7, alinéa 1er de la loi et 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'AR)
- Article 7,62 et 74/13 LSE
- DROIT D'ETRE ENTENDU/PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM ».

Elle fait notamment valoir que « La décision contestée fait état que : « l'intéressé a déclaré avoir une compagne en Belgique et un enfant en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une tante en France. » »,

que « ces faits, absolument avérés (pièces 3 à 5), sont présentés comme n'étant issu que la seule déclaration du requérant », qu' « il est même indiqué : « l'étranger doit démontrer qu'ils forment un ménage défait avec un belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. » ». Elle estime qu' « en l'espèce, le requérant avait précisément obtenu une détention préventive sous le régime du bracelet électronique depuis le 10 mai 2019 afin de vivre avec sa compagne et son enfant, à la résidence de ces derniers », qu' «il y aura lieu de vérifier au dossier administratif si ces informations étaient connues de l'Office des étrangers mais, concernant les détenus, un accès au dossier pénitentiaire paraît systématiquement prévu et par ailleurs, en l'espèce, il est fait mention du mandat d'arrêt du requérant, ce qui laisse à penser que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division Mons du 10 mai 2019 accordant le bracelet électronique au nom de la vie familiale du requérant à l'adresse commune avec la requérante et l'enfant était ou devait être connue de la partie adverse », qu' « en outre, il faudra vérifier au dossier administratif que le requérant ait bien été entendu en présence d'un interprète en langue française, son niveau de français n'étant pas excellent ». Elle ajoute, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, qu' « en l'occurrence, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisqu'il a une compagne (devenue épouse) et un enfant en Belgique, et que ceux-ci sont tous les deux belges. En outre, le requérant a entamé les démarches administratives en vue de la reconnaissance de sa situation familiale puisqu'il a reconnu son enfant (pièce 4) et qu'il s'est marié ce 27 juillet », que « si la décision querellée fait référence à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, celles-ci ont fait part de manière erronée puisque le requérant a un enfant belge, sachant aussi qu'il n'est certainement pas établi que l'éventuelle séparation du requérant avec son fils concerné ne sera que temporaire vu l'absence de procédure comportant des critères clairs dont le requérant pourrait se prévaloir. Il ne peut être considéré que la partie adverse a pris en considération à suffisance la vie privée et familiale de la requérante avant de prendre la décision litigieuse ».

Elle estime qu' « il doit être constaté une violation du droit d'être entendu/principe audi alteram partem, lequel droit s'il avait été respecté par la partie adverse aurait pu aboutir à une autre décision, la nature des liens du requérant avec la Belgique étant infiniment plus important que ce qu'on déduit la partie adverse sur base de prétendues déclarations du requérant (sans doute brève et sous quelle forme ?) », que « si le requérant avait été concrètement entendu et en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant dispose d'une vie familiale, sociale, culturelle avérée sur le territoire belge (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016) ; en particulier qu'il y a un fils en séjour régulier, en couple avec une française » et qu' « il convient par ailleurs de retenir de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne - CJUE, 17 mars2016, aff. C-161/15 - qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur. »

3.2. En l'occurrence, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention

démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. Il convient de souligner qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait été entendu depuis le 20 mars 2019 (cf exposé des faits *supra*). S'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance de la relation qu'entretient le requérant avec sa compagne et de la circonstance qu'il « a un enfant en Belgique », la partie défenderesse a néanmoins estimé, dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant « doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement » et qu' « en plus l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulse et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ». Outre la question de la pertinence de cette analyse, il convient de souligner que, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant a obtenu « une détention préventive sous le régime du bracelet électronique depuis le 10 mai 2019 afin de vivre avec sa compagne et son enfant, à la résidence de ces derniers ». Notons que les éléments ainsi invoqués sont postérieurs à la date à laquelle le requérant a été entendu pour la dernière fois, soit plus de trois mois avant la prise des actes attaqués. Sans se prononcer sur ces éléments, ce qui outrepasserait le contrôle de légalité auquel il doit procéder, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de les faire connaître, de manière utile et effective, avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu.

3.4. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est dès lors fondé.

3.5. Compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, et indépendamment de la question de savoir si le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la prise de la décision d'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, il s'impose également d'annuler cette dernière décision, qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 08/07/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le

territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Débats succincts

Le premier moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 juillet 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	M. BUISSERET